

Les tarifs :

Le barème de référence est établi par la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales). Il est obligatoire dès lors que le gestionnaire bénéficie de la prestation de service unique d'accueil des jeunes enfants. La Caisse d'Allocations Familiales verse une aide importante au gestionnaire, permettant de réduire significativement la participation des familles.

Le montant de la participation financière des familles est calculé sur la base d'un taux d'effort appliqué à leurs ressources.

Barème de référence fixant le taux d'effort :

Le barème de référence fixant le taux d'effort est calculé à l'heure et varie selon la composition des familles et la présence éventuelle d'enfants en situation de handicap.

Nombre d'enfants	Taux d'effort par heure facturée
1 enfant	0.06 %
2 enfants	0.05 %
3 enfants	0.04 %
4 enfants	0.03 %
5 enfants	0.03 %
6 enfants	0.03 %
7 enfants	0.03 %
8 enfants et plus	0.02 %

La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'Aeeh : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé) à charge de la famille (même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement) permet d'appliquer le tarif immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Les ressources :

Les ressources prises en compte sont les ressources nettes telles que déclarées perçues par l'allocataire et son conjoint ou concubin au cours de l'année de référence : revenus d'activité professionnelle et assimilés (y compris les heures supplémentaires), pensions, rentes et autres revenus imposables ainsi que les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien, qu'une partie non imposable ; Prise en compte des abattements et neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes (chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéficiaire du RSA, etc. Déduction des pensions alimentaires versées. Les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

Le montant des ressources retenu pour le calcul est consulté sur Cdap, service de consultation des dossiers allocataires à destination des partenaires de la Caf, accessible après signature d'une convention. Pour les ressortissants de la Mutuelle Sociale Agricole, il en est de même, les ressources sont accessibles sur un site de la MSA.

Au 1^{er} janvier de chaque année (et pour toute l'année civile), ce sont les ressources de l'année n-2 qui sont retenues.

Tout changement de situation des familles doit être signalé par écrit. Le gestionnaire, après consultation de Cdap (ou du service télématique de la MSA) modifiera les tarifs, s'il y a lieu,

le mois suivant la réception du courrier sachant que nous sommes tenus de prendre en compte les changements notifiés par Cdap ou de la MSA.

Pour les non allocataires, la détermination du montant des ressources à retenir s'effectue à partir de l'avis d'imposition. Les justificatifs demandés à la famille sont les avis d'imposition de l'année de référence.

Situations particulières	Références à retenir
Pour les salariés	Retenir les ressources figurant sur l'avis d'imposition à la rubrique « total des salaires et assimilés », c'est-à-dire avant déduction forfaitaire de 10 % ou des frais réels. Y ajouter, le cas échéant, toutes les autres natures de revenus imposables (par exemple les revenus de capitaux mobiliers, les revenus fonciers, etc.) ainsi que les indemnités journalières d'accident du travail et de maladie professionnelle bien qu'en partie non imposables. Le périmètre des ressources et déductions à prendre en compte est identique à celui utilisé dans Cdap (cf. plus haut) Le montant doit être divisé par 12 pour obtenir le revenu mensuel.
Employeurs, travailleurs indépendants (y compris auto-entrepreneurs)	Prendre en compte les bénéfices retenus au titre de l'année N-2 pour un accueil en année N : <ul style="list-style-type: none"> - pour des adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, bénéfices tels que déclarés - pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé, bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale - pour les personnes ayant opté pour le régime micro, bénéfices déterminés après déduction de l'abattement forfaitaire fiscal appliqué sur le chiffre d'affaires.
Pour les non allocataires sans avis d'imposition, ni fiche de salaire	Dans le cas de familles non connues dans Cdap et ne disposant ni d'un avis d'imposition, ni de fiches de salaires, le gestionnaire applique le tarif horaire moyen fixe de N-1 (total des participations familiales émanant du barème national divisé par les heures facturées au titre de la Psu). Un tarif unique sera calculé pour toutes les crèches gérées en régie par la Communauté d'Agglomération.

Le montant des participations familiales est soumis à un plancher et à un plafond :

- Plancher : en l'absence de ressources ou de ressources inférieures, le plancher fixé annuellement par la Cnaf est retenu
- Plafond : les ressources sont plafonnées à la hauteur du montant fixé annuellement par la Cnaf.

Calcul du tarif :

Le tarif demandé à la famille est calculé sur une base horaire. Toute demi-heure commencée est due.

Pour les enfants qui fréquentent régulièrement l'établissement ou le service (bénéficiant d'un contrat), un forfait mensuel est fixé avec la famille, à partir de ses besoins :

- Amplitude journalière de l'accueil
- Nombre de jours réservés par semaine
- Nombre de semaines de fréquentation

Deux contrats seront signés par an (un allant jusqu'au 31 décembre et un autre jusqu'au 31 août) afin d'être au plus près des ressources des parents, mais aussi pour permettre aux parents d'évaluer au plus juste leurs besoins en termes d'horaires.

Nombre de semaines d'accueil* x nombre d'heures réservées** dans la semaine

Nombre de mois

*Nombre de semaines d'accueil : nombre de semaines de la période contractualisée moins le nombre de semaines de congés prévues par les parents (périodes de fermeture comprises)

** Nombre d'heures réservées par semaine avec arrondi amplitude à la ½ heure

Le nombre de jours de congés de l'enfant est donc évalué par la famille lors de la signature du contrat. Les familles devront signaler

- 10 jours calendaires pour une absence inférieure ou égale à une semaine
- Et 30 jours calendaires pour une absence supérieure à une semaine.

La famille recevra sa facture entre le 1^{er} et le 10 du mois pour le mois écoulé et devra régler avant le 20 du mois n+1 à la crèche (chèques, numéraires, tickets CESU).

En cas de retard de paiement (paiement non effectué au 30 du mois n+1), il sera mis fin définitivement à l'accueil de l'enfant sans préavis.

En cas d'absence non justifiée de l'enfant pendant un mois, il sera mis fin au contrat sans préavis.

Les absences suivantes feront l'objet d'une déduction :

- L'éviction par le médecin de l'équipement (maladies contagieuses)
- L'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation
- La fermeture de l'équipement
- Une déduction à compter du 4^{ème} jour d'absence est effectuée en cas de maladie supérieure à 3 jours sur présentation d'un certificat médical : le délai de carence comprend le premier jour calendaire d'absence et les deux jours calendaires qui suivent. Il n'y a pas lieu de demander au médecin traitant un certificat de non contagion pour la réintégration de l'enfant dans la crèche.

Dans ce cas, les heures d'absence ne sont pas facturées aux familles et n'ouvrent donc pas droit à la Psu.

En cas de rupture en cours de contrat, le mois de préavis reste dû, ainsi que l'éventuelle régularisation liée aux congés définis dans le contrat.

Pour les enfants qui fréquentent de façon occasionnelle ou ponctuelle l'établissement, le paiement est calculé à l'heure, les actes facturés correspondent aux actes réalisés et font l'objet d'une facture en fin de mois. Après réservation, les parents devront informer la veille de l'absence de leur enfant, permettant ainsi d'offrir la place à un autre enfant. Si ce délai n'est pas respecté, les heures réservées seront facturées et donneront droit à la Psu.

Selon les structures, les horaires d'arrivée et de départ seront enregistrés par crayon optique ou par la badgeuse.

Pour les structures non équipées, Les heures d'arrivée et de départ seront notifiées par le personnel et signées par les parents.

Cas particuliers :

En cas d'accueil d'urgence, si les ressources de la famille ne sont pas connues dans l'immédiat, le tarif moyen constaté globalement sur toutes nos structures sera appliqué (participations familiales sur l'ensemble de nos équipements, divisées par le nombre total d'actes facturés sur tous nos établissements).

Il en sera de même pour les enfants confiés à une assistante familiale, qui sont accueillis dans une de nos structures et qui bénéficient donc d'un accord avec les services de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Certains enfants peuvent bénéficier d'un contrat spécifique tripartite avec les services de Protection Maternelle et Infantile par le biais d'une convention entre la Communauté d'Agglomération et les services du Département de la Drôme ; la structure bénéficie alors d'un soutien financier particulier pour l'accueil de ces enfants.

Sur l'Ardèche, pour l'accueil d'enfants dont les parents paient en-dessous d'un seuil défini par le Département, la collectivité peut avoir un soutien financier qui vient en déduction de la participation familiale. Pour l'accueil des enfants en situation de Handicap, dans ce même département, une aide forfaitaire est octroyée au mode d'accueil (dont la moitié vient en déduction de la participation familiale).

Pour les parents utilisant les services d'une structure équipée d'une badgeuse, une caution de 15 € leur est demandée pour deux badges. Cette caution n'ouvre pas droit à la Prestation de Service Unique.